



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

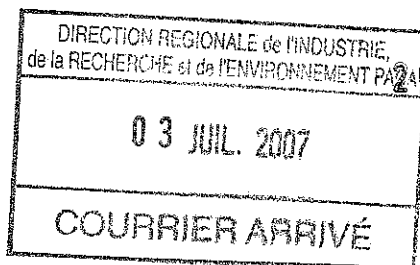
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : P. RICARD

☎ 04.91.15.63.21

✉ pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

50-2007 A



ARRETE PREFECTORAL

imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL PETROCHIMIE
MEDITERRANEE, relatives à la conformité du réseau incendie de la plate-forme de stockage
de polypropylène et de polyéthylène du site de BERRE-L'ETANG

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 111-1996-A du 23 septembre 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-248/188-1998-A du 10 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2006 A du 15 septembre 2006,

VU l'argumentaire de l'exploitant en date du 4 octobre 2006, produit en réponse à l'arrêté préfectoral n° 151-2006 A du 15 septembre 2006,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 03 avril 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 mai 2007,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 07 mai 2007,

CONSIDERANT les délais nécessaires à la remise en conformité des réseaux incendies détériorés par la corrosion,

CONSIDERANT que le caractère temporairement inopérant du système d'alimentation automatique des réseaux incendie des bâtiments de stockage de polypropylène et de polyéthylène de la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE représente un facteur aggravant vis-à-vis du risque d'incendie,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCA) dont le siège social est situé chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires reprises ci-après :

ARTICLE 2

Des travaux sur le réseau d'eau incendie des plates-formes de stockage de polyéthylène et de polypropylène seront entrepris de sorte que l'étanchéité des parties normalement sous air de celui-ci, soit vérifiée pour le 31 décembre 2007 et que le système de déclenchement automatique du sprinklage par ampoules thermofusibles, prévu à la conception, soit opérationnel.

Ces travaux s'échelonneront selon le programme suivant :

- Les travaux relatifs aux parties de réseau situées à l'intérieur des deux bâtiments de housage et pallettisation seront réalisés pour le 30 juin 2007.
- Les travaux relatifs aux parties de réseau situées à l'intérieur du magasin de polypropylène seront réalisés pour le 31 octobre 2007.
- Les travaux relatifs aux parties de réseau situées à l'intérieur du magasin de polyéthylène seront réalisés pour le 31 décembre 2007.

En ce qui concerne les parties de réseau situées sous les silos, l'exploitant fournira un argumentaire sur leur éventuelle suppression et l'adoption de mesures compensatoires sous un mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans le cas où cet argumentaire ne serait pas jugé recevable, les travaux de remise en conformité de ces parties de réseaux n'excéderont pas le 31 décembre 2007.

ARTICLE 3

La société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE mettra en place avant le 30 juin 2007 un système de détection de fumées dans le bâtiment de stockage de polypropylène, reporté en salle de

commande de l'unité de production de polypropylène.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 – Livre V – Titre 1er – Chapitre 1er du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de BERRE-L'ETANG,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - X -Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.



Marseille, 25 JUIN 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Datier MARTIN